

Demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur

Table des matières

1	Contexte	5
2	Modifications proposées en suivi de la décision D-2017-128	6
3	Modifications proposées pour la nouvelle désignation de responsabilité.....	8
4	Désignation du directeur – Contrôle corporatif comme responsable de l’attestation de conformité au Code de conduite	11
5	Modification de la date d’entrée en vigueur du Code de conduite révisé.....	11
6	Modification proposée aux <i>Tarifs et conditions</i>	11
7	Conclusion	12

1 Contexte

1 La phase 2 de la demande tarifaire 2017¹ d'Hydro-Québec dans ses activités de transport
2 d'électricité (le « Transporteur » ou Hydro-Québec TransÉnergie) portait notamment sur
3 l'application du Code de conduite du Transporteur (« Code de conduite »). Les impacts liés
4 aux transferts d'activités et de ressources du Transporteur vers d'autres unités d'Hydro-
5 Québec faisaient partie des préoccupations de la Régie de l'énergie (la « Régie »)².

6 Le 22 novembre 2017, la Régie a rendu sa décision D-2017-128 concernant la phase 2. Par
7 sa décision, de manière générale, la Régie juge que les mesures mises en place par le
8 Transporteur « *afin d'assurer l'efficacité de la séparation fonctionnelle et le respect du Code
9 de conduite, sont adéquates* »³.

10 Le dispositif de la décision précitée comporte l'indication suivante de la Régie, à savoir :

11 « **La Régie de l'énergie** : [...]

12 **DEMANDE** au Transporteur de s'assurer qu'un engagement visant le respect du Code de
13 conduite soit appliqué à tous les niveaux hiérarchiques visés par le transfert des ressources
14 du Transporteur qui peuvent, dans l'exercice de leur fonction, avoir accès à des données du
15 Transporteur et du marché de gros;

16 **DEMANDE** au Transporteur de déposer, pour approbation, dans le cadre du prochain dossier
17 tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite reflétant un élargissement de sa portée à
18 tous les employés visés; »

19 En suivi, le Transporteur demande l'approbation par la Régie des modifications proposées
20 au texte du Code de conduite du Transporteur (ci-après « Code de conduite ») à cette fin.

21 Le Transporteur soumet également, pour approbation par la Régie, les modifications
22 proposées au Code de conduite retirées de la demande tarifaire 2018⁴. Ces modifications
23 visent la désignation du directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires, en poste depuis la
24 création de la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur,
25 comme responsable de l'application du Code de conduite⁵.

1 Dossier R-3981-2016 – Phase 2.

2 Correspondance de la Régie en date du 16 janvier 2017.

3 Voir notamment le paragraphe 148 de la décision D-2017-128.

4 Paragraphe 18 de la décision D-2018-021 relative au dossier R-4012-2017.

5 Ces ajustements organisationnels ont été portés à l'attention de la Régie le 22 juin 2017 dans le cadre d'un suivi administratif. L'accueil et le traitement des plaintes des clients des services de transport ne sont pas affectés par les ajustements organisationnels et demeurent sous la responsabilité du directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires réglementaires. Malgré les ajustements organisationnels et dans l'intervalle d'une décision de la Régie concernant la présente demande, le directeur – Commercialisation et affaires réglementaires demeure le responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur.

1 Enfin, le Transporteur soumet aussi, pour approbation par la Régie, la modification proposée
2 au texte du Code de conduite qui vise la désignation du directeur – Contrôle corporatif
3 comme responsable de l'attestation de conformité.

2 Modifications proposées en suivi de la décision D-2017-128

4 La Régie confirme dans sa décision D-2017-128 qu'elle exerce sa juridiction sur les activités
5 du Transporteur et ce, peu importe la structure organisationnelle par laquelle ces activités
6 sont déployées :

7 « [78] En ce qui a trait aux transferts organisationnels, la Régie considère qu'elle peut étendre
8 l'application du Code de conduite aux employés qui participent aux activités de transport
9 d'électricité, même s'ils relèvent d'un affilié. À cet égard, la Régie constate que le Transporteur
10 lui-même demande à de tels employés de s'engager à respecter le Code de conduite.

11 [79] Par ailleurs, en matière de transferts organisationnels, la Régie juge utile de réitérer, tel que
12 mentionné dans plusieurs de ses décisions et repris dans sa décision D-2017-021, qu'en vertu
13 de l'article 2 de la Loi, elle réglemente Hydro-Québec dans ses activités de transport.

14 [80] La Régie considère ainsi qu'elle a compétence sur les activités de transport d'électricité, peu
15 importe la structure organisationnelle par laquelle ces activités sont déployées. »

16 Ainsi, une clarification est exigée au Code de conduite, selon la décision D-2017-128, afin
17 d'éviter que la portée du Code de conduite ne soit limitée au personnel de la division
18 Hydro-Québec TransÉnergie.

19 « [200] Toutefois, à des fins de clarté, la Régie demande au Transporteur de produire, pour son
20 approbation, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, un nouveau texte du Code de conduite
21 reflétant l'élargissement de sa portée à tous les employés visés. »

22 Pour étendre la portée du Code de conduite à tout le personnel d'Hydro-Québec dont les
23 fonctions sont attitrées aux activités de transport d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie
24 de l'énergie* (la « Loi »), le Transporteur propose d'ajouter au Code de conduite le nouvel
25 article suivant :

26 « 4.10.1 Tout employé des entités affiliées du Transporteur attitré à des activités visant le
27 Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux
28 articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues. »

29 Ce nouvel article assure l'assujettissement des employés d'Hydro-Québec attitrés aux
30 activités de transport d'électricité qui ont accès à des renseignements identifiés par le Code
31 de conduite mais qui ne relèvent pas hiérarchiquement du Transporteur. Les gestionnaires
32 qui supervisent les activités des employés visés par le nouvel article 4.10.1 sont également
33 tenus de respecter le Code de conduite.

1 Par cet assujettissement au Code de conduite, le personnel des entités affiliées du
2 Transporteur selon l'annexe 1 du Code de conduite est explicitement soumis au respect du
3 Code de conduite de la même façon que le personnel du Transporteur.

4 Le Transporteur propose également de modifier l'article 6.1 comme présenté ci-dessous et à
5 la pièce révisée HQT-1, Document 2 de façon à assurer la capacité du directeur –
6 Gouvernance et stratégies d'affaires, en tant que nouveau responsable de l'application du
7 Code de conduite selon les modifications proposées à la section 3, d'en assurer le respect :

8 *« 6.1 Le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur est responsable de*
9 *l'application des règles énoncées dans le présent Code de conduite.*

10 *Il peut édicter des règles de gestion interne auprès des gestionnaires du Transporteur et des*
11 *gestionnaires des employés assujettis des entités affiliées selon l'article 4.10.1, que ceux-ci*
12 *doivent appliquer et sur lesquelles ils doivent rendre des comptes ».*

13 Ainsi, les gestionnaires des entités affiliées sont, selon le cas, soumis aux mêmes règles
14 que les gestionnaires du Transporteur y incluant les exigences de rendre des comptes
15 édictées par le directeur responsable de l'application du Code de conduite.

16 Cette précision à l'égard de l'assujettissement confèrera au directeur – Gouvernance et
17 stratégies d'affaires l'autorité requise lui permettant de présenter au président
18 d'Hydro-Québec TransÉnergie et à la Régie un rapport annuel sur l'application du Code de
19 conduite dans lequel tout le personnel visé est couvert. Elle définit également, par le fait
20 même, la couverture de l'attestation du directeur – Contrôle corporatif qui devra être remise
21 au directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires afin d'accompagner son rapport annuel.

22 Les modifications proposées sont en lien avec les mesures demandées par la Régie au
23 Transporteur en ajout aux mesures déjà en place pour une application adéquate du Code de
24 conduite, notamment les mesures visant l'émission de l'attestation de conformité du
25 directeur – Contrôle corporatif , l'exigence d'un rapport annuel sur l'application du Code de
26 conduite et l'engagement des gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques comme indiqué
27 dans la décision D-2017-128⁶.

28 Les modifications proposées viennent clarifier et concrétiser une pratique que le
29 Transporteur reconnaissait en ayant assujetti au Code de conduite le personnel transféré
30 vers d'autres unités d'Hydro-Québec.

31 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées dans cette
32 section afin de refléter la portée étendue du Code de conduite.

⁶ Voir les paragraphes 145, 146, 148 et 159 de la décision D-2017-128.

3 Modifications proposées pour la nouvelle désignation de responsabilité

1 Pour le Transporteur, la séparation fonctionnelle en place à Hydro-Québec depuis la mise
2 en œuvre de la Loi, et les divers codes de conduite qui l'incarnent, se situent au cœur du
3 contexte d'affaires de l'entreprise. C'est dans ce cadre que le Transporteur propose de
4 transférer la responsabilité du Code de conduite qui incombe depuis sa mise en vigueur au
5 directeur – Commercialisation, maintenant directeur – Commercialisation et affaires
6 réglementaires, à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires, car l'application des
7 règles qui y sont énoncées est étroitement liée à la saine gouvernance des activités du
8 Transporteur et de celles de l'entreprise dans son ensemble.

9 En place depuis le 20 juin 2017, la nouvelle direction – Gouvernance et stratégies d'affaires
10 qui relève directement du président d'Hydro-Québec TransÉnergie est responsable de la
11 saine gouvernance des activités du Transporteur, et ce, dans un souci d'amélioration
12 continue, d'optimisation des ressources et de minimisation des risques.

13 Cette responsabilité se traduit par un regard global sur les activités du Transporteur,
14 permettant à la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires d'aligner les priorités des
15 diverses unités sur les grandes orientations stratégiques du Transporteur et ce, en
16 conformité avec le cadre réglementaire en vigueur. À ce titre, la direction – Gouvernance et
17 stratégies d'affaires a la responsabilité de produire et de tenir à jour le plan directeur du
18 Transporteur et d'en assurer le développement et le suivi. La direction – Gouvernance et
19 stratégies d'affaires a également la responsabilité d'assurer l'intégration et la coordination
20 des dossiers ou projets affectant l'ensemble de la division et d'analyser les dossiers
21 stratégiques du Transporteur afin d'en évaluer les impacts sur la performance à long terme
22 de la division.

23 De manière plus spécifique, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires a pour
24 mandat d'assurer la gouvernance en émettant les orientations à l'ensemble de
25 l'organisation, et d'assurer le pilotage des objectifs d'affaires et des indicateurs de
26 performance de la division. À ce titre, la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est
27 chargée de mettre en place les processus d'affaires, les mécanismes de décision,
28 d'information et de surveillance nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des
29 activités du Transporteur, d'analyser la performance de l'organisation et d'assurer le suivi.
30 La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est également chargée d'exercer la
31 gouvernance dans la gestion des contrats et des ententes client/fournisseur internes et de
32 recommander des stratégies d'optimisation.

33 La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires est en bonne position pour assumer la
34 responsabilité de l'application du Code de conduite car son rôle auprès des autres directions
35 du Transporteur lui confère la latitude nécessaire pour mettre en place les mécanismes de
36 suivi appropriés ainsi que les actions de redressement, selon le cas. Celle-ci dispose des

1 moyens adéquats pour veiller au respect des règles du Code de conduite, notamment par la
2 mise en place de processus et de mécanismes de conformité.

3 Le Transporteur souligne que la direction – Gouvernance et stratégies d'affaires prendra le
4 relais de toutes les activités assumées par la direction – Commercialisation et affaires
5 réglementaires relativement à l'application du Code de conduite à l'exception de l'accueil et
6 du traitement des plaintes des clients des services de transport comme mentionné ci-
7 dessous. La direction – Gouvernance et stratégies d'affaires compte s'inspirer des
8 meilleures pratiques de l'industrie en matière de conformité pour faire évoluer les pratiques
9 et les processus actuellement en place. Notamment, cette direction prendra en charge, sans
10 s'y limiter, les activités suivantes :

- 11 • Informer et former adéquatement le personnel assujetti sur le Code de conduite de
12 façon à tester leurs connaissances et à les sensibiliser au respect intégral de ces
13 règles ;
- 14 • Remettre des avis quant à l'interprétation des règles d'application du Code de
15 conduite aux gestionnaires qui en font la demande de façon à leur permettre de
16 répondre à toutes les demandes d'interprétation qui leur sont adressées par leurs
17 employés assujettis ;
- 18 • S'assurer que les employés assujettis travaillent de façon indépendante de ceux des
19 entités affiliées qui mènent des activités de marchés de gros de telle sorte qu'aucun
20 employé assujetti ne participe aux activités de marchés de gros et, à l'inverse,
21 qu'aucun employé qui mène des activités de marchés de gros ne participe aux
22 activités de transport ;
- 23 • Veiller au respect de la règle de non-divulgence des informations non publiques liées
24 au réseau de transport et des renseignements commerciaux obtenus des clients des
25 services de transport auprès de tout le personnel assujetti ainsi qu'à la règle
26 interdisant de se servir d'un intermédiaire pour la communication prohibée de telles
27 informations ;
- 28 • Déposer au président d'Hydro-Québec TransÉnergie annuellement un rapport sur
29 l'application du Code de conduite accompagné d'une attestation de conformité
30 préparée par le directeur – Contrôle corporatif, et le présenter dans le rapport annuel
31 du Transporteur transmis à la Régie⁷ ;

⁷ Conformément à l'article 75 de la *Loi* et la décision D-2004-122 (dossier R-3401-98).

- 1 • Obtenir de tous les responsables de structures où se trouve le personnel assujetti,
2 une reddition de comptes annuelle incluant un engagement écrit à respecter le Code
3 de conduite de tous les gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques⁸ ;
- 4 • Effectuer une vigie des ajustements organisationnels qui ont un impact sur
5 l'application du Code de conduite de façon à s'assurer que soient mises en place,
6 dès l'entrée en vigueur des ajustements organisationnels, les mesures adéquates
7 visant le respect du Code de conduite afin que le Transporteur en avise la Régie
8 dans le cadre d'un suivi administratif⁹.

9 Le Transporteur demande donc à la Régie d'approuver les modifications du Code de
10 conduite aux articles 6.1, 6.2 et 6.4 pour désigner le directeur – Gouvernance et stratégies
11 d'affaires responsable de l'application du Code de conduite et remplacer, à ces articles, le
12 titre « directeur Commercialisation » par le titre « directeur – Gouvernance et stratégies
13 d'affaires ». Les modifications proposées au Code de conduite sont indiquées à la pièce
14 révisée HQT-1, Document 2.

15 Le Transporteur précise que le directeur – Commercialisation, maintenant directeur –
16 Commercialisation et affaires réglementaires, demeure responsable de l'accueil et du
17 traitement des plaintes des clients des services de transport comme stipulé à l'article 6.3 du
18 Code de conduite puisqu'il possède l'expertise et les connaissances requises tant à l'égard
19 des *Tarifs et des conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (les « *Tarifs et*
20 *conditions* ») que des normes et des pratiques reconnues de l'industrie électrique à l'égard
21 de la commercialisation des services de transport. Le Transporteur demande à la Régie
22 d'approuver la modification du Code de conduite à l'article 6.3, pour remplacer, à cet article,
23 le titre « directeur Commercialisation » par le titre actuel « directeur – Commercialisation et
24 affaires réglementaires ».

25 Puisque l'application du Code de conduite implique deux responsables, le Transporteur
26 demande à la Régie d'approuver la modification de concordance suivante au titre de la
27 section 6, telle que présentée à la pièce révisée HQT-1, Document 2 :

28 « 6 Responsables de l'application du code ».

⁸ À la demande de la Régie dans sa décision D-2017-128 aux paragraphes 148 et 159.

⁹ À la demande de la Régie dans sa décision D-2017-128 au paragraphe 207.

4 Désignation du directeur – Contrôle corporatif comme responsable de l’attestation de conformité au Code de conduite

1 L’évolution de la structure du groupe – Direction financière et risque (« GDFR »), et sa mise
2 en œuvre à la suite de l’ajustement organisationnel du mois de mai 2019, a résulté dans le
3 regroupement de l’ensemble des activités de contrôle et d’évaluation sous la direction –
4 Contrôle corporatif¹⁰ de la direction principale – Contrôle corporatif et amélioration continue.
5 Des informations à ce sujet sont également présentées à la pièce révisée HQT-2, Document 2.

6 Le Transporteur demande donc à la Régie d’approuver une modification à l’article 6.4 du
7 Code de conduite pour désigner le directeur – Contrôle corporatif à titre de responsable de
8 l’attestation de conformité du Code de conduite. Ce dernier a l’expertise requise pour
9 assumer cette responsabilité. La modification est présentée comme suit à la pièce révisée
10 HQT-1, Document 2 :

11 « 6.4 Le directeur – Gouvernance et stratégies d’affaires du Transporteur doit présenter
12 annuellement à son président un rapport sur l’application du Code de conduite, accompagné
13 d’une attestation de conformité du directeur – Contrôle corporatif. [...] ».

5 Modification de la date d’entrée en vigueur du Code de conduite révisé

14 Le Transporteur demande à la Régie d’approuver le Code de conduite présenté pour
15 approbation incluant la modification de la date d’entrée en vigueur qui figure à l’article 9
16 comme indiqué à la pièce révisée HQT-1, Document 2.

6 Modification proposée aux Tarifs et conditions

17 La mise en vigueur du Code de conduite présenté pour approbation requiert la modification
18 de l’article 4 des *Tarifs et conditions* selon l’une ou l’autre des formulations ci-dessous, au
19 gré de la Régie :

- 20 • remplacer la phrase « *Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du*
21 *Transporteur tel qu’approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122* » par la
22 phrase « *Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du*
23 *Transporteur tel qu’il est approuvé par la Régie dans sa décision D-2XXX-XXX.* », ou

¹⁰ Comme mentionné antérieurement, l’unité – Contrôle corporatif disposait d’un mandat afin d’évaluer la conformité de l’application du Code de conduite.

- 1 • remplacer la phrase « *Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du*
2 *Transporteur tel qu'approuvé par la Régie dans sa décision D-2004-122.* » par la
3 phrase « *Les règles de conduite sont énoncées au Code de conduite du*
4 *Transporteur qu'il est approuvé de temps à autre par la Régie.* »¹¹, sans préciser la
5 décision visée.

6 La modification choisie par la Régie sera reflétée dans la mise à jour des *Tarifs et conditions*
7 suivant sa décision au sujet du Code de conduite.

7 Conclusion

8 Le Transporteur demande à la Régie d'approuver les modifications proposées à son Code
9 de conduite.

10 Elles apportent les clarifications exigées par la Régie dans sa décision D-2017-128 afin
11 d'assurer une application appropriée du Code de conduite par l'ensemble du personnel visé,
12 relevant ou non du Transporteur.

13 Les autres modifications portent sur la désignation :

- 14 • du directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires à titre de responsable de
15 l'application du Code de conduite ;
16 • du directeur – Contrôle corporatif à titre de responsable de l'attestation de
17 conformité du Code de conduite.

¹¹ Les termes « *de temps à autre* » sont déjà utilisés dans le cadre des *Tarifs et conditions*, notamment aux articles 1.28.1 et 5.2.